# Prévention des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

BHS – 1 rue du gué malaye

95 470 VEMARS

01/01/2016

Version n°1

# Prévention des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

## Introduction…

En tant qu'utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts ou espaces horticoles, tout opérateur s'expose aux dangers du produit et doit faire preuve de responsabilité face à sa santé ou celle d'autrui et face à la préservation de son environnement.

Eviter les risques pour la santé humaine et l'environnement passe par une évaluation des dangers et de l'exposition à ses dangers pour prévenir les risques.

Ce document a pour but de sensibiliser les opérateurs aux dangers des produits et aux principaux gestes responsables à adopter lors d'un recours à un produit phytopharmaceutique.

# SOMMAIRE

I – AGREMENT D'ENTREPRISE ET CERTIPHYTO ..... 3
A – L'Agrément d'entreprise ..... 3
B – Le Certificat individuel « Certiphyto » ..... 4
II – LES BONNES PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ..... 7
A – Prendre conscience des dangers du produit avant toute utilisation ..... 7
B – Bien lire l'étiquette et la Fiche de données de sécurité du produit avant utilisation ..... 8
C – Les réflexes « clés » avant, pendant et après l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ..... 10
III – GESTION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES NON UTILISABLES ET DES EMBALLAGES VIDES ..... 17
IV – CONSIGNES AU STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ..... 19

# I – Agrément d'entreprise et Certiphyto

## A – L'Agrément d'entreprise

A compter du 20 octobre 2011, **toute entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques en direct à l'utilisateur, toute entreprise d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service et toute entreprise de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont soumises à l'obtention d'un agrément.** (Décret n°2011-1325)

L'obtention de l'Agrément est soumise à certification d'entreprise. L'entreprise souscrit un contrat de certification d'entreprise avec un organisme certificateur accrédité COFRAC. Liste des organismes certificateurs disponible à l'adresse internet suivante : http://agriculture.gouv.fr

La certification d'entreprise consiste, lors d'un audit, à valider la conformité de l'entreprise à deux grands types de référentiels : Un référentiel « d'organisation générale » commun à toutes les entreprises et un ou des référentiel(s) spécifique(s) à ou aux activités de l'entreprise (Distribution de produits phytopharmaceutiques à des professionnels ou amateurs, Application, Conseil). Par ailleurs, pour que l'entreprise soit certifiée, l'ensemble du personnel exerçant l'activité de distribution, de conseil ou d'application doit être certifié individuellement (détenteur du certiphyto).

A l'issue de l'audit, si l'entreprise est conforme aux exigences des référentiels, l'organisme certificateur lui délivre un certificat d'entreprise. L'entreprise ainsi certifiée, envoie à la DRAAF de sa région, un dossier complet intégrant :

- Le certificat d'entreprise délivré par l'organisme certificateur
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle couvrant l'activité de l'entreprise
- Le formulaire Cerfa 14 581*04 de demande administrative de l'agrément d'entreprise
- Les copies des certificats individuels (certiphyto) de son personnel.

En retour, le Préfet de région délivre l'Agrément d'entreprise.

Une fois, la certification d'entreprise et l'Agrément obtenus, l'entreprise doit renouveler ses audits d'entreprise tous les 1.5 ans lors du premier cycle de certification puis tous les 2 ans lors de son second cycle de certification afin de maintenir son agrément d'entreprise.

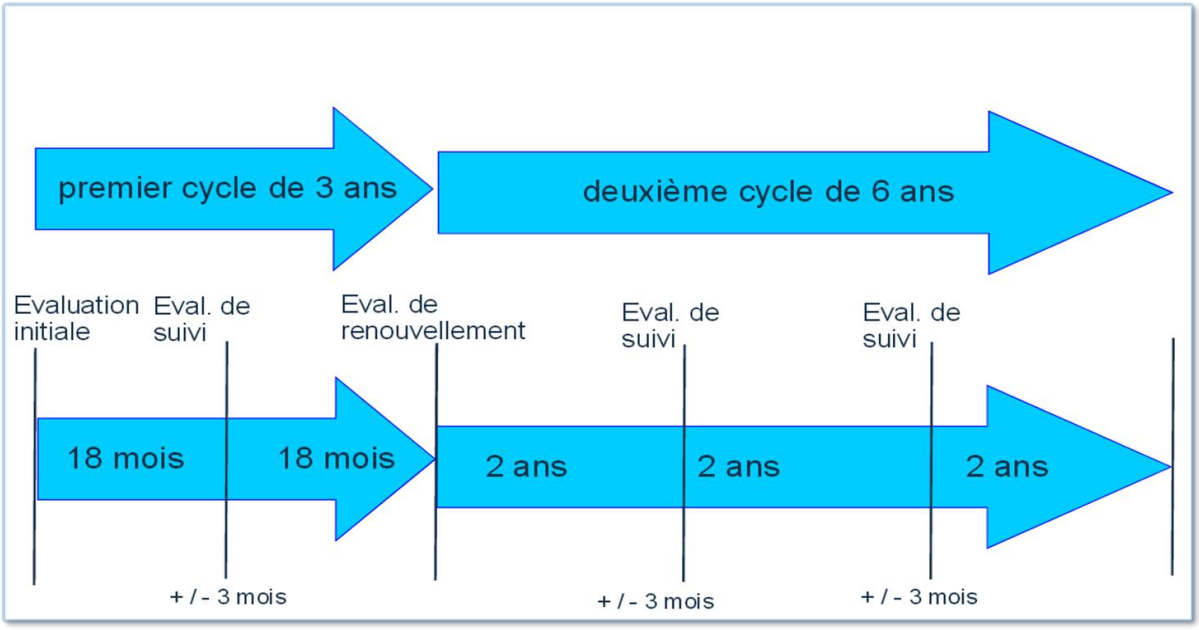


## B – Le Certificat individuel « Certiphyto »

Le certificat individuel concerne toutes les personnes exerçant une activité professionnelle en lien avec la vente de produits phytopharmaceutiques, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou le conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. **Depuis le 26 novembre 2015**, toute personne exerçant l'une de ces activités doit être certifiée (Décret n°2014-1570). Soulignons que ce critère est également repris dans les obligations des référentiels de certification des entreprises soumises à l'Agrément.

Dans le tableau ci-dessous sont référencés les différents types de certiphytos existants et leur durée de validité :

| Activités concernées | Neuf catégories de Certiphyto | Validité |
|---|---|---|
| Conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques | | 5 ans |
| Mise en vente, vente de Produits phytopharmaceutiques | Distribution produits professionnels | 5 ans |
| | Distribution produits grand public | 5 ans |
| Utilisation à titre professionnel de Produits phytopharmaceutiques | Décideurs en travaux et services | 5 ans |
| | Opérateurs en travaux et services | 5 ans |
| | Décideurs en exploitation agricole | 10 ans |
| | Opérateurs en exploitation agricole | 10 ans |
| | Applicateurs en collectivités territoriales | 5 ans |
| | Applicateurs-opérationnel en collectivités territoriales | 5 ans |

Le certiphyto s'obtient selon 4 voies d'accès possibles :

- La voie d'accès A par reconnaissance de diplôme. Attention : le diplôme doit être listé dans l'annexe de l'arrêté correspondant à la mise en application du certiphyto concerné par la demande. Par ailleurs, le diplôme doit avoir été obtenu depuis moins de 5 ans.
- La voie d'accès B par test (QCM) non liée à une formation. La réussite au test se concrétise par l'obtention de 25 réponses correctes sur 30 questions au total. Si le candidat échoue au test, il devra suivre une formation complète de 2 à 4 jours selon le type de certiphyto visé.
- La voie d'accès C par formation suivie d'un test (QCM). La réussite au test se concrétise par l'obtention de 12 réponses correctes sur 20 questions au total. Si le candidat échoue au test, il devra suivre une formation complémentaire d'une journée complète.
- La voie d'accès D par formation complète (sans test).

Les tests (QCM) et formation sont délivrés par des organismes de formation habilités au passage du certiphyto. Un annuaire des organismes de formation habilités est rendu disponible sur le site www.chlorofil.fr.

A noter également que des passerelles de formation entre certains certiphytos existent. Ainsi, par exemple, une personne détenant le certiphyto « Mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques catégorie produits professionnels » peut obtenir le certiphyto « Mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques catégorie produits grand public » après une formation complémentaire d'une journée.

| Certificat obtenu | | Certificat souhaité | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Activité et catégorie du certificat déjà obtenu | | Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques | | | | | | Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques | | Conseil à l'utilisation des produits phyopharmaceutiques |
| | | Décideur en Exploitation Agricole | Opérateur en Exploitation Agricole | Décideur en Travaux et Services | Opérateur en Travaux et Services | Applicateur | Applicateur opérateur | Distribution Produits Professionnels | Produits Grand Public | |
| 1/ Utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques | Décideur en Exploitation Agricole | | Intègre les connaissances | Formation d'adaptation aux rôles et responsabilités de 7 h | Intègre les connaissances | | | Formation complémentaire portant sur le rôle, le secteur et les responsabilités de 14 h | | |
| | Opérateur en Exploitation Agricole | | | | Intègre les connaissances | | | | | |
| | Décideur en Travaux et Services | Intègre les connaissances | Intègre les connaissances | | Intègre les connaissances | | | Formation d'adaptation sectorielle de 7 h | | |
| | Opérateur en Travaux et Services | | Intègre les connaissances | | | | | | | |
| | Applicateur | | | | | | Intègre les connaissances | | | |
| | Applicateur opérateur | | | | | | | | | |
| 2/ Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques | Distribution Produits Professionnels | Formation complémentaire d'adaptation au secteur de 7 h | Intègre les connaissances | Formation d'adaptation sectorielle de 7 h | Intègre les connaissances | | | | Formation d'adaptation au produit de 7 h | |
| | Produits Grand Public | | | | Intègre les connaissances | | | Formation d'adaptation au produit de 7 h | | |
| 3/ Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques | | Intègre les connaissances | Intègre les connaissances | Intègre les connaissances | Intègre les connaissances | | | Intègre les connaissances | Intègre les connaissances | |

Une fois la formation et/ou le test passé et validé, l'organisme de formation délivre au demandeur, une attestation de formation ou attestation de réussite (dans le cas d'un passage de test réussi). Le demandeur doit faire une demande de délivrance du certiphyto par téléprocédure sur le site http://mon.service-public.fr. En parallèle à la demande informatique, le demandeur doit envoyer à la DRAAF de sa région, l'attestation de formation ou de réussite accompagnée d'un courrier de demande de certiphyto.

Le demandeur recevra en retour, à son domicile, après validation du dossier par sa DRAAF, sa carte certiphyto ou attestation certiphyto.

**BHS est habilité organisme de formation par le Ministère de l'Agriculture**. BHS dispense sur l'ensemble du territoire national les formations pour l'obtention des certiphytos suivants :

- Mise en vente, vente produits phytopharmaceutiques catégorie produits professionnels
- Mise en vente, vente produits phytopharmaceutiques catégorie produits grand public
- Utilisateur de produits phytopharmaceutiques catégorie décideur et opérateur en travaux et services
- Utilisateur de produits phytopharmaceutiques catégorie décideur et opérateur en exploitation agricole
- Utilisateur de produits phytopharmaceutiques catégorie applicateur et applicateur opérationnel en collectivité territoriale

BHS peut également vous mettre en relation avec notre organisme certificateur partenaire : SGS, vous offrant ainsi la possibilité de bénéficier de tarifs privilégiés pour la certification de votre entreprise.

Votre interlocuteur certiphyto se tient à votre disposition pour tout renseignement et passage du certiphyto :

Nadège SCHILTZ – Tel. 01 34 31 23 06 – E-mail : n.schiltz@bhs.fr

# II – Les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

## A – Prendre conscience des dangers du produit avant toute utilisation

Le risque lié à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique est directement lié au danger du produit couplé à l'exposition de l'utilisateur ou de l'environnement à ce produit. Ce risque peut être un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Le danger d'un produit peut être de nature physique (produit explosif, inflammable, comburant..), de nature à avoir un impact sur la santé humaine ou de nature à avoir un impact sur l'environnement.

Lorsque le danger d'un produit concerne la santé humaine, les effets de ce produit peuvent être immédiats ou différés. On parle alors de Toxicité aigüe ou chronique.

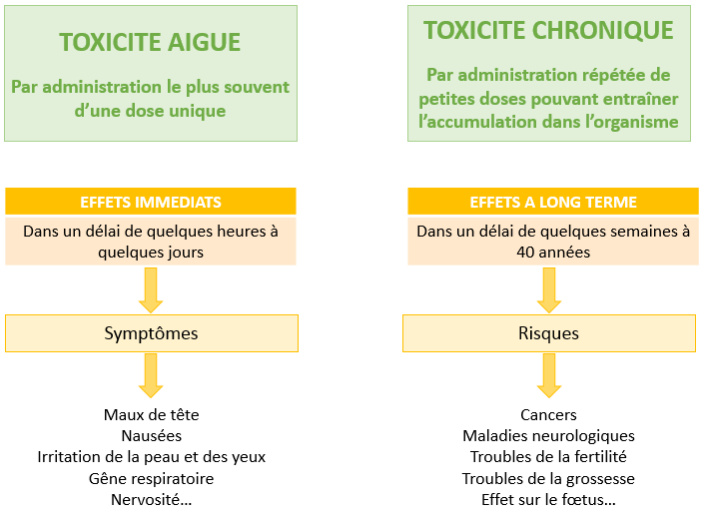

Une fois dans l'organisme, les résidus de produit sont transformés par le foie et les reins puis sont :

- Soit éliminés de l'organisme par l'expiration, la sueur, le lait maternel, les selles ou les urines
- Soit stockés dans les compartiments du corps humain tels le système nerveux, les os, le foie, les muscles ou dans les graisses.

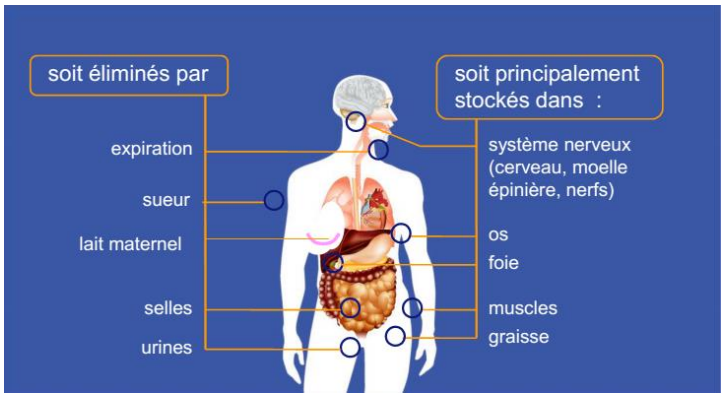


Il est donc important avant toute utilisation de produits, de prendre conscience des principaux dangers que pourraient engendrer une mauvaise utilisation du produit et ainsi de respecter l'ensemble des consignes et des mesures de risque liées à l'utilisation de ce produit afin de réduire au maximum le risque.

## B – Bien lire l'étiquette et la Fiche de données de sécurité du produit avant utilisation

Une bonne utilisation du produit passe avant tout par une bonne connaissance de ce produit, raison pour laquelle il est indispensable de se référer à l'étiquette et à la fiche de données de sécurité du produit avant toute manipulation.

L'étiquette porte toutes les informations sur l'identité du produit, de son fabricant et de son distributeur, ses dangers et ses risques pour la santé humaine ou l'environnement, son mode d'utilisation et les usages pour lesquels il est autorisé.

Plus particulièrement sur l'étiquette, un pavé toxicologique regroupe l'ensemble des informations quant aux dangers, risques et conseils de prudence spécifiques au produit. Telle que l'indique la figure ci-dessous, le pavé toxicologique se compose de

pictogrammes de danger, de mentions de danger (mentions H) et de conseils de prudence (mentions P)

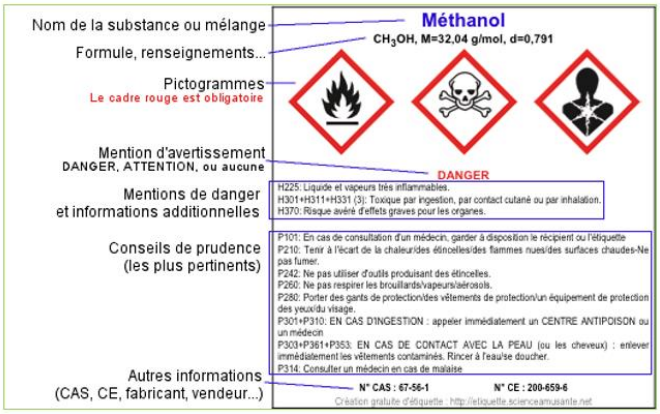


A noter que depuis le 1er juin 2015, un nouveau système de classification et d'étiquetage des dangers et risques des produits a fait son apparition (classification et étiquetage des produits conformément à un nouveau règlement européen dit « règlement CLP ») remplaçant l'ancien système. Ainsi principalement, le nombre de catégories de danger a augmenté, les pictogrammes de danger ont été modifiés ainsi que les phrases de risque (phrase R) qui ont laissé place aux mentions de danger (mention H) et les conseils de prudence (phrase S) ont été remplacés par des phrases P.

Anciens pictogrammes de danger :

Nouveaux pictogrammes de danger :

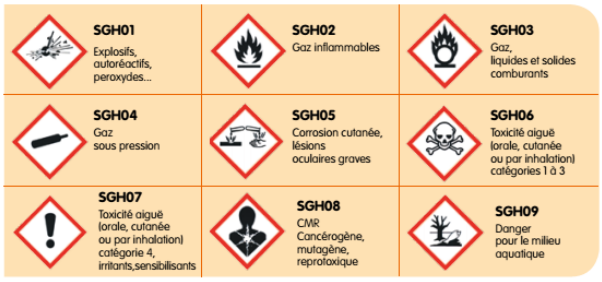

Sur la fiche de données de sécurité fournie par le metteur sur le marché du produit, 16 rubriques sont référencées. Ces rubriques abordent notamment les informations liées aux composants du produit (identité, quantité, classement), les informations liées au pavé toxicologique de l'étiquette, aux premiers secours en cas d'accident, aux consignes destinées au médecin ou pompiers, consignes au stockage et transport du produit etc…

La fiche de données de sécurité doit être disponible pour transmission si besoin à la médecine du travail ou au service médical qui suit le personnel étant en contact avec les produits phytopharmaceutiques.

Il est fortement conseillé d'en disposer sur le chantier de traitement et lors du transport des produits afin d'avoir à disposition toutes les informations nécessaires sur le produit en cas d'accident ou de dispersion accidentelle du produit dans l'environnement.

## C – Les réflexes « clés » avant, pendant et après l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

### Suivre les conditions météorologiques

Il est recommandé d'éviter tout traitement en cas de :

PLUIE : Pendant le traitement ou dans les heures qui suivent l'heure prévue pour le traitement.
La pluie provoque un ruissellement du produit donc un risque pour l'environnement et une inefficacité du traitement.

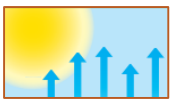
FORTE CHALEUR : Les fortes chaleurs provoquent un risque de volatilisation et d'entraînement vers le voisinage et l'environnement des résidus de produits ainsi volatilisés. Afin d'éviter ces fortes chaleurs, il est préférable de traiter le matin ou le soir.

VENT de plus de 12km/h : Risque d'entraînement du produit sur les cultures voisines non ciblées, l'applicateur, le public ou les zones sensibles.

## Suivi et contrôle du matériel de pulvérisation

Le matériel de pulvérisation doit être conforme à la norme EN 907. Cette conformité garantit la sécurité des applicateurs. Depuis janvier 2009, le contrôle des pulvérisateurs est rendu obligatoire tous les 5 ans.

Par ailleurs, avant toute utilisation du matériel de pulvérisation, il est indispensable de :

- Vérifier l'état de fonctionnement général du pulvérisateur : tuyauterie, manomètre, pompe, cloche à air, filtres, buses, rampe…
- Choisir les buses adaptées au traitement envisagé. Ce choix tient compte du volume à appliquer par hectare, de la vitesse d'avancement et de la pression d'utilisation ainsi que des mesures de risques éventuelles à respecter (buses antidérive au besoin..)
- D'étalonner le matériel d'application

Pendant l'application du produit, l'applicateur doit vérifier régulièrement le bon fonctionnement du pulvérisateur. Après l'application, le matériel doit être correctement nettoyé ou remplacé au besoin.

## La Communication auprès du public

Dans le cadre du traitement des lieux à population sensible de type établissements scolaires, espaces fréquentés par les enfants (aires de jeux, centres de loisirs, crèches..), établissements de santé, maisons de retraite, centres hospitaliers ou lieux ouverts au public (cf arrêté du 27 juin 2011) tels que les parcs, les jardins, les espaces verts, les terrains de sports ou de loisirs etc., un balisage et un affichage interdisant l'accès à ces lieux par le public doit être installé au moins 24 heures avant l'application du produit.

Cet affichage doit mentionner la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public (équivalent au délai de réentrée du produit). L'affichage et le balisage de la zone traitée, doit rester en place avant, pendant et après le traitement jusqu'à expiration de la durée d'éviction de la zone.

## La protection individuelle

Avant, pendant et après utilisation de produits phytopharmaceutiques, il est impératif d'avoir recours à des équipements de protection individuelle. Ces équipements réduiront le risque de transfert des produits dans l'organisme par absorption cutanée, inhalation, ingestion, projection accidentelle dans les yeux… Le choix d'un équipement de protection se fera au regard du type de produit utilisé et donc de ses dangers et de ses risques ainsi que du poste de travail.

A noter que l'utilisation d'équipements de protection individuelle ne remplace pas l'intérêt de bons gestes de soins sanitaires (lavage des mains à l'eau et au savon, douche après application de produits…)

Ci-dessous, les principaux équipements de protection individuels sont listés :

La combinaison : Le port d'une combinaison (jetable ou durable) prévue pour les traitements phytosanitaires est essentiel. Pour une protection optimale, il convient de

porter une combinaison imperméable (vêtements de type 3 Etanchéité aux projections de liquides ou de type 4 Etanchéité aux aérosols, aux pulvérisations) et munie d'un capuchon. Lors de l'habillage, la combinaison devra être portée de manière à recouvrir les gants et les bottes.

Le masque et les lunettes : Le port de masque est nécessaire car certains produits plus volatiles sont fortement inhalés, de même lors de la manipulation de poudres. Il évite la pénétration par les voies respiratoires des gouttelettes et poussières de produits phytosanitaires. L'idéal est d'utiliser un masque avec une cartouche avec filtres combinés pour les solvants organiques et inorganiques ainsi que pour les poussières (poudres). Pour les produits phytosanitaires, l'utilisation d'un filtre à particules (P) additionné d'un filtre à charbon actif de catégorie A est suffisante et recommandée (cartouche du type A2P2). La cartouche accumule les substances actives jusqu'à saturation. La cartouche doit être changée dès que le travailleur commence à sentir l'odeur du produit malgré le port du masque. Un demi-masque suffit s'il est muni de filtres pour le gaz et la poussière et accompagné de lunettes : le port de lunettes permet de protéger l'applicateur contre les dégâts oculaires des éclaboussures de produits, certains produits phytosanitaires étant corrosifs ou irritants. Le remplacement du filtre doit être régulier. Les masques doivent être

entretenus et nettoyés à l'eau savonneuse et rincés à l'eau claire. Pour les filtres, il est conseillé de les ôter après chaque utilisation et les fermer avec leur opercule. Ne pas les mouiller, ni les souffler (soufflette) : un filtre colmaté est un filtre à jeter, la force de l'air comprimé ne libère pas mais détruit les fines alvéoles du filtre, le rendant inefficace. Les essuyer avec un chiffon propre humide et les stocker dans une poche hermétique vidée d'air.
Les lunettes-masque doivent être conformes aux normes EN 166,168.

Les gants : le port de gants est nécessaire. Imperméables aux produits chimiques, ils protègent les avant-bras. La pénétration cutanée des produits phytosanitaires est réduite de 90% par le port de gants adaptés résistants au risque chimique

(sigle CE et symbole « éprouvette » selon la norme EN 374).
Il est impératif de ne jamais contaminer l'intérieur des gants. Beaucoup de cas d'exposition dermique sont la conséquence de contaminations internes de ces gants, quand l'utilisateur les enlève et les remet. Il est donc nécessaire de laver l'extérieur des gants à l'eau claire avant de les enlever. L'extérieur du gant sera ensuite séché ainsi que l'intérieur. Ne jamais réutiliser des gants craquelés ou déchirés.

Les bottes de sécurité ou de protection : Le port de bottes ou bottines imperméables, réservées aux traitements phytosanitaires conformes aux normes CE EN345-346-347, marquage S5 ou P5 (Polymères naturels et synthétiques), est nécessaire. Les chaussures de travail en cuir ou les chaussures en toile ne sont pas imperméables et adaptées pour les traitements phytosanitaires.
La combinaison sera portée au-dessus des bottes et pas dans les bottes afin d'éviter la pénétration de liquide dans celles-ci.

## Autres mesures de protection pour la santé et l'environnement

D'autres mesures sont à respecter lors de l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique :

- Respecter les délais de réentrée avant toute intervention sur la zone traitée. Le délai de réentrée est spécifique au produit utilisé. Il est en général précisé sur l'étiquette du produit. En l'absence de précision sur l'étiquetage, les délais de réentrée sont définis dans l'arrêté du 12 septembre 2006, et précisés dans la figure ci-dessous. Ces délais s'appliquent pour les produits professionnels pulvérisés ou appliqués en poudrage sur des cultures.

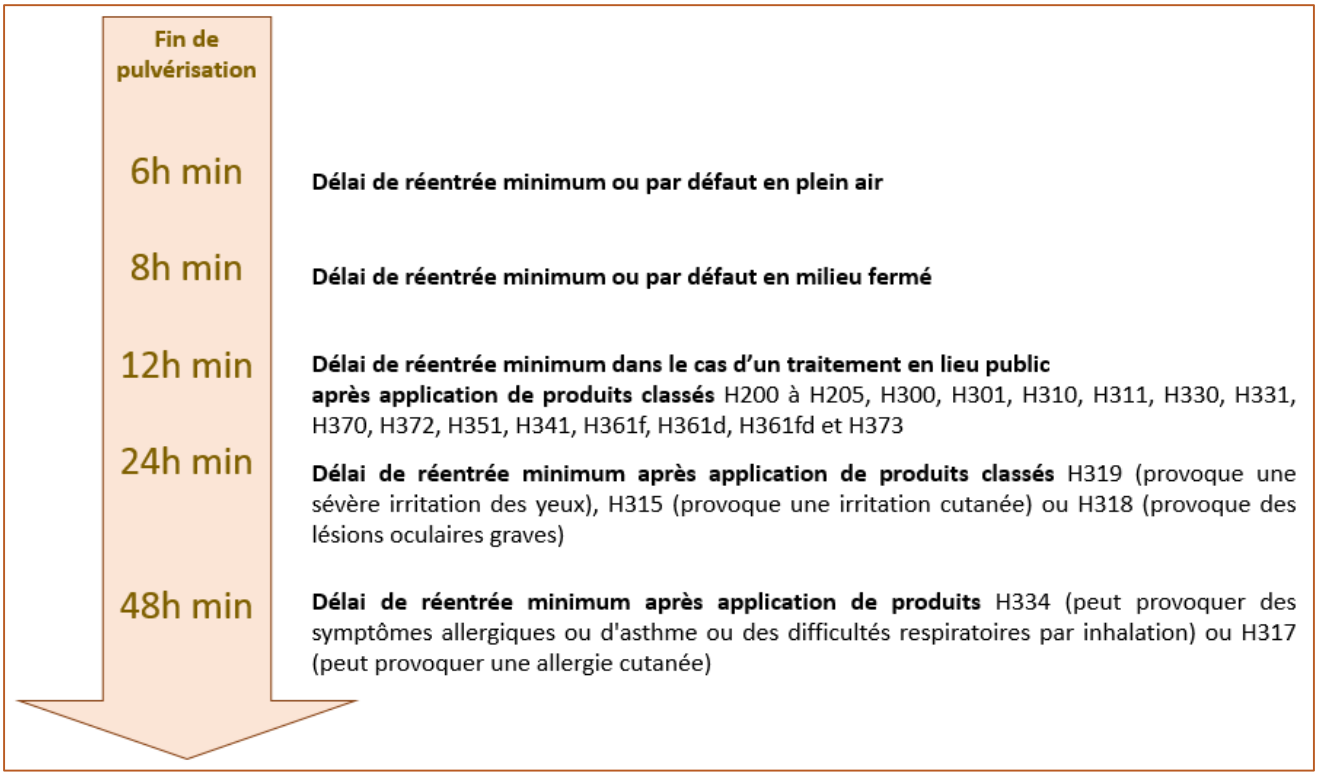


- Respecter les zones non traitée (ZNT) par rapport aux points d'eau ou par rapport à une culture ou zone adjacente non cible. Ces zones permettent d'éviter toute pollution des eaux liée à la dérive de pulvérisation et tout problème de phyto-toxicité sur les cultures voisines. La zone non traitée est spécifique au produit utilisé. Elle est en général précisée sur l'étiquette du produit. En l'absence de précision, elle est par défaut de 5 mètres.

La ZNT par rapport aux points d'eau peut être réduite de 20 ou 50 mètres à 5 mètres en respectant 3 conditions :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent de 5 mètres de large en bordure de point d'eau
- Utilisation d'un dispositif permettant de diminuer le risque de dérive vers un point d'eau. Ces dispositifs sont validés par les pouvoirs publics et listés au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la pêche. Y sont notamment listés les buses antidérive, caches protecteurs…
- L'enregistrement journalier des applications.

➢ Ne pas traiter les points d'eau. Dans certaines régions de France, le traitement des caniveaux, avaloirs et fossés sont strictement interdits, ce qui est notamment le cas des régions Bretagne, Poitou-Charentes, Haute Normandie, Pays de Loire et départements de la Saône et Loire, l'Yonne et l'Orne.

➢ Respecter les obligations de l'arrêté « mélange » (Arrêté du 13/09/2006 modifié par les arrêtés du 7/04/2010 et du 12/06/2015). Certains mélanges de produits phytopharmaceutiques sont interdits, ce qui est le cas des mélanges :

- Avec un produit étiqueté H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372;
- Avec deux produits comportant une ou des mentions de danger H341, H351 ou H371;
- Avec deux produits comportant la mention de danger H373;
- Avec deux produits comportant une des mentions de danger H361d, H361fd, H361fd, H361f ou H362
- Avec tout produit ayant une ZNT de plus de 100 mètres.
- Les mélanges à base de pyréthrinoïdes + Triazole-Imidazole en période de floraison ou de production d'exsudats (un délai de 24h entre chaque application est nécessaire).

➢ Respecter les auxiliaires et notamment les obligations de l'arrêté « abeille » (arrêté du 28/11/2003). Les traitements réalisés avec les insecticides et acaricides sont interdits durant la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats sur les peuplements forestiers et les cultures visitées par les insectes.

Si sous la culture ou les arbres à protéger par un insecticide ou acaricide, des plantes en fleurs ou en production d'exsudats y sont présentes, les parties aériennes doivent être détruites et rendues non attractives avant le traitement.

Pendant cette période, seuls les produits portant les mentions suivantes peuvent être utilisées :

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles
- Emploi autorisé au cours des périodes de productions d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles.
- Emploi autorisé durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles.

➢ Respecter la règlementation régissant la gestion des effluents phytopharmaceutiques (Arrêté du 12/09/2006 modifié par l'arrêté du 12 juin 2015). L'épandage et la vidange des fonds de cuve sont autorisés sous certaines conditions définies dans l'arrêté du 12 septembre 2006.

## Enregistrement des applications et suivi du chantier

La tenue d'un cahier de suivi de chantier est fortement conseillé voir rendu obligatoire dans le cadre de l'agrément d'entreprise pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

**Exemple de tableau d'enregistrement des traitements phytosanitaires réalisés**

**Date :** **Lieu du chantier :**

| Étalonnage | Applicateurs |
|---|---|
| Date du dernier étalonnage : | Opérateur : |
| Résultat : ..... L/Ha | Chauffeur : |
| **Conditions climatiques** | **Matériel** |
| Température : mini: maxi: | Type : ◯ tracté ◯ à dos |
| Vent : ◯ < 19 km/h ◯ > 19 km/h | Contenance de la cuve : |
| Temps : ◯ ensoleillé ◯ nuageux | Pression de traitement : |
| Pluie-neige-grêle : ◯ continue ◯ intermittente | Type de buse : |

**Type de surface :**

◯ Imperméable ◯ Perméable nue ◯ Perméable enherbée
◯ Gazon ◯ Massifs-Arbustes ◯ Arbres

**Type d'application :**

◯ Herbicide ◯ Fongicide ◯ Insecticide ◯ Autres (préciser).....

| Lieu | Surface en m² | Produit commercial N°AMM | Dose utilisée/ha Dose utilisée/hL | Quantité de produit utilisée | Observations |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

## III – Gestion des Produits phytopharmaceutiques non utilisables et des emballages vides

Conformément au code de l'environnement, le détenteur d'un déchet est responsable de la gestion de ce déchet jusqu'à son élimination ou sa valorisation finale.

Un emballage vide ayant contenu un produit phytopharmaceutique, considéré alors comme un emballage souillé, ainsi qu'un produit phytopharmaceutique non utilisable suite à une altération d'emballage, une impossibilité d'identification du produit ou une interdiction règlementaire d'utilisation de ce produit, deviennent des déchets dangereux.

Tout professionnel est tenu de faire collecter par une société spécialisée ses déchets.

Dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de déchets, s'est mis en place, en 2011, l'éco-organisme ADIVALOR. Cet éco-organisme a été créé à l'initiative des acteurs de la filière agricole et vise à encourager et pérenniser l'initiative des professionnels pour la collecte et le traitement des déchets issus de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ainsi, la filière ADIVALOR définit les modalités techniques des collectes, organise et finance en partie l'élimination des déchets phytosanitaires : emballages vides de produit phytosanitaire, emballages vides de produits fertilisants, produits phytopharmaceutiques non utilisables etc..

Les utilisateurs professionnels ont donc la possibilité d'apporter les emballages vides et/ou les emballages contenant les PPNU revêtus du logo « Adivalor » sur un point de collecte Adivalor (points de collecte répartis sur l'ensemble du territoire national) ou de contacter Adivalor pour le déclenchement d'une collecte sur site d'entreposage. En retour, ADIVALOR remettra au détenteur du déchet une attestation de dépôt.

Certaines règles sont à respecter afin de garantir la reprise des déchets de produits ou d'emballages :

- Dans le cas de bidons vides : Bien rincer l'emballage, regrouper les emballages vides démunis de leur bouchons dans une sache fermée et placer les bouchons dans un sac à part.

- Dans le cas des PPNU : Les conserver dans leurs emballages d'origine étiquetés et les entreposer dans le local de stockage, séparés physiquement des autres produits et les identifier comme étant des « PPNU à détruire ».

# IV – Consignes au stockage des produits phytopharmaceutiques

Les obligations quant au local de stockage de produits phytopharmaceutiques sont fixées par le code de la santé publique.

## D'ordre général

Le local de stockage doit être fermé à clé, strictement réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques. Il est fortement recommandé d'éloigner le local à plus de 10 mètres des habitations et de le tenir éloigné de tout point d'eau ou de captage. Le local doit être bien ventilé (ventilation mécanique ou naturelle) et muni de parois en matériaux ininflammables et résistants au feu au minima 1 heure. Des normes de sécurité « incendie » s'appliquent au lieu : Installation électrique conforme aux normes (NFC 15-100), extincteur ABC à poudre accessible à l'extérieur du local, matière absorbante disponible en cas de déversement accidentel, sortie facile (porte ouvrant sur l'extérieur).

La température du local doit être maîtrisée (hors gel et hors température élevée) afin d'assurer la stabilité des produits. Le sol du local doit être étanche avec rebord étanche en cuvette de rétention.

Il est strictement interdit de fumer, de boire ou de manger dans le local. Une ou des signalisations claires doivent rappeler ces interdictions. Les consignes de sécurité et les numéros d'appel en cas d'urgence doivent être affichés. Une réserve d'eau est disponible à l'extérieur et à proximité du local.

## Au sein du local

**Structure du local**

Source : UPJ

1. Local fermé à clé, spécifique aux produits
2. Local ventilé et frais.
3. Installation électrique conforme.
4. Numéro d'appel d'urgence visible et liste des produits homologués en stock.
5. Sol étanche avec récupération des eaux.
6. La marchandise ne touche pas le sol.
7. Matières absorbantes (sciure, sable…).
8. Extincteur tous feux à l'extérieur.
9. Point d'eau à proximité.
10. Local éloigné des habitations.
11. Interdiction de fumer dans le local.
12. Produits très toxiques dans une armoire fermée à clé.
13. Produits rangés par famille
14. Équipement de sécurité à portée de mains (extérieur au local).
15. Étagères fixées en matériaux imperméables.
16. Stocker les produits dangereux à hauteur d'homme.
17. Conserver les produits dans leur emballage d'origine.

Les produits doivent être contenus dans leurs emballages d'origine, bien fermés et correctement étiquetés. Les emballages de produits doivent être classés selon leur usage (herbicide, insecticide, fongicide etc..) en séparant physiquement les produits toxiques, très toxiques, mutagènes, toxiques pour la reproduction des autres produits.

Par ailleurs, il est également nécessaire de tenir compte des incompatibilités entre matière (Par exemple : séparer physiquement les acides des bases, les produits corrosifs des produits inflammables etc…). Il est conseillé de disposer les emballages dans des bacs de rétention, eux-mêmes reposant sur des étagères en matériau imperméable, non absorbant, non oxydable et facile à nettoyer. Il est fortement recommandé d'isoler les emballages du sol par des caillebotis ou des bacs de rétention étanches.

**TABLEAU INDIQUANT LES INCOMPATIBILITÉS**

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ✓ | ✗ | ✗ | ✓ | ✓ | ✗ | ✗ |
| | ✗ | ✓ | ✗ | O | O | ✗ | ✗ |
| | ✗ | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | ✗ |
| | ✓ | O | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | ✗ |
| | ✓ | O | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | ✗ |
| | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✓ | ✗ |
| | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✓ |

✗ : Ne doivent pas être stockés ensemble

O : Ne doivent être stockés ensemble que si certaines dispositions particulières sont appliquées

✓ : Peuvent être stockés ensemble

Source : UPJ

Les équipements de protection individuelle doivent être stockés en dehors du local de stockage des produits (par exemple : rangement de ces équipements sur le lieu de préparation des opérateurs).

Les emballages vides souillés contenus dans des saches, et les produits phytopharmaceutiques non utilisables identifiés sont physiquement séparés des produits en cours d'utilisation.

Un registre des stocks est régulièrement tenu à jour. Les quantités de produit commandées sont en cohérence avec les besoins. Le système FIFO (First in First out : premier emballage arrivé, premier sorti) est respecté. Les Fiches de données de sécurité des produits sont disponibles à proximité du local.

Pour conclure, avant tout recours aux produits phytopharmaceutiques, dix principaux gestes responsables sont à vérifier…

A noter que l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits BHS sont disponibles sur le site internet www.bhs.fr et sur www.quickfds.com. Pour toutes informations, notre service consommateur se tient à votre disposition au Numéro vert : 01.34.31.23.07.